



## PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme et planification  
Unité planification de l'urbanisme  
Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak  
Tel : 03 51 16 51 38  
@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 4 mai 2026

### Note

Objet : projet de construction de la pharmacie du village  
Référence : plan local d'urbanisme de la commune de Rimogne  
P. J. :

#### **Description du projet**

Le projet consiste en la construction de la pharmacie du village sur la parcelle AA 65.



#### **Caractéristiques de la parcelle**



La superficie de la parcelle s'élève à 21391 m<sup>2</sup>.

La parcelle n'est concernée ni par une ZNIEFF, ni par un site Natura 2000. Elle n'est pas comprise dans une forêt publique.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

### **Informations à prendre en considération**

Le territoire communal de Rimogne est couvert par un PLU approuvé le 23 mai 2019.

La parcelle AA 65 est classée en zone 1 AU et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : 1 AU du Bois Châtelain.

Le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet sur cette parcelle.

Une évolution du document d'urbanisme est nécessaire afin de permettre sa réalisation.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise, notamment dans son orientation 4.1.3., à préserver en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, tout en veillant à ce que cette « cohabitation géographique » soit possible (exemple : interdire le cas échéant, les nouvelles activités industrielles, commerciales ou artisanales polluantes ou bruyantes, etc.).

Le règlement de la zone 1 AU et l'OAP n'autorisent pas la réalisation de ce projet.

### **Conclusion**

Les orientations du PADD ne seront pas modifiées. Une procédure de révision du PLU n'est pas nécessaire (article L.153-31).

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune devra engager une procédure de modification du PLU (article L.153-36) :

- modification de l'OAP (exemple : terrains urbanisables au coup par coup ou sous la forme d'opération(s) d'aménagement d'ensemble, destination du site mixte : habitat et activités non bruyantes et non polluantes)
- modification du règlement de la zone 1 AU : paragraphe 2.2. nonobstant les dispositions de l'article 1 AU 1, peuvent être autorisés sous conditions (exemple : les bureaux, les constructions à usage d'activité au coup par coup ou dans le cadre d'une opération d'ensemble telle que définie ci-dessus).

### **Remarques : Évolutions du PLU : révision / modification**

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 entre en vigueur six mois après sa promulgation, soit le **26 mai 2026**. Elle modifie certains articles du code de l'urbanisme, relatifs au PLU.

#### **Article L.153-31**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L.153-36 et dans les autres cas prévus par la loi.

#### **Article L.153-36**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L.153-37 à L.153-44.

Par dérogation à l'article L.153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :

1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. La commission départementale de préservation des espaces naturels,

agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délimiter, en application de l'article L.151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale.

Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L.121-22-3 du présent code.